**Accord concernant le traitement du Kératocône, établi entre le Groupe de tTavail de la Chirurgie Extramurale et DKV**

le 23 mai 2014.

Rédacteurs : P.Calcoen et M.Claeys

Responsables DKV et le Groupe de Travail Chirurgie extramurale

A l’attention des Chirurgiens extramuraux en Belgique

Date d’application 1 juin 2014 jusuque 31 mai 2015

1. Cet accord a comme objet l’intervention de DKV Belgium (dénommé plus loin ‘DKV’), dans le cadre d’un traitement du kératocone effectué en extramuros par un ophtalmologue en Belgique.
2. Cet accord est limité aux dispositions qui sont prises au point 3 de ce présent accord.
3. DKV intervient pour un montant forfaitaire ‘all-in’ dans les honoraires d’une opération effectuée en extramuros. Le montant forfaitaire est indiqué ci-après, en regard des dispositions correspondantes.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Conditions | NOMENCALTURE INAMI | Honoraires forfaitaires ‘all In’ par opération, portés en compte au patient | Intervention DKV Forfait ‘all In’  |
| Cross-linking cornéen (CXL) | Pour le moment, pas d’application | 1200 | 1200 (1) |
| Placement d’un ou d’anneau(s) Intra-cornéen (2) | Pour le moment, pas d’application | 1800 | 1800 (1) |

1 A multiplier par le pourcentage d’allocations prévu dans le plan tarifaire signé et limité au capital prévu dans ce plan tarifaire. Des dispenses éventuelles d’application sont soustraites.

(2) voir aussi 5.c

1. L’accord de DKV est valable pour les patients qui ont souscrit à l’un des plans d’assurance soins de santé (contractés individuellement ou en groupe) suivants :

IS(+), IS 2000, Clinibudget, Clinicomfort, A 2 (+), A 4 (+), IA (+).

1. L’intervention de DKV est soumise aux conditions suivantes:
	1. Les montants mentionnés dans le présent accord sont soumis à révision immédiate dans le cas de nouveaux développements dans le chef de l’INAMI : l’intervention forfaitaire de DKV sera diminuée si besoin en fonction de l’intervention de l’assurance maladie.
	2. Pour nos affiliés qui bénéficient d’un des plans tarifaires susmentionnés, la couverture pour une intervention en extramuros est seulement possible aux conditions suivantes :
		* Pathologie ectatique évolutive de la cornée, à confirmer par topographie de la cornée. Intolérence aux lentilles de contact ou aux mesures corrigées par lunettes .
		* Cross-linking cornéen : sont exclus les epi off exl et à condition que le résultat de la pachymétrie soit inférieur  à 425 (déterminé par topographie)
		* Anneau(x) intra-cornéen(s) : exclus si pas d’amélioration 18 mois après cxl epi off en ce qui concerne la vision et que la topographie a été réalisée.
		* Pour les dispositions mentionnées ci-dessus, l’accord écrit préalable de DKV est exigé, après présentation des preuves médicales ainsi que d’un rapport et devis détaillé.
		* Préalablement à l’opération, un formulaire de consentement informé doit être signé par le patient. Ce formulaire de consentement informé doit mentionner que l’intervention de DKV n’est seulement possible qu’à la condition que l’assureur ait remis son accord explicite sur base de preuves médicales et d’un rapport détaillé.
	3. Lors d’une intervention de placement d’anneau intracornéen, si plusieurs anneaux devaient être utilisés, le surplus de l’opération lié au matériel supplémentaire, doit être pris en charge par le patient, à condition que le formulaire de consentement informé indique explicitement qu’il n’y a pas d’intervention de DKV pour ce matériel médical, sauf accord préalable de DKV, et après présentation d’un rapport détaillé.
	4. Dans le cas où une prestation technique supplémentaire devait être reconnue par l’INAMI à l’occasion d’une opération réalisée en extramuros, on ne peut pour cette prestation facturer au patient des honoraires plus élevés que ceux conclus avec l’INAMI pour cette prestation.
	5. L’ophtalmologue doit avoir signé la déclaration de conformité ‘centre d’ophtalmologie extramurale’ du groupe de travail de la chirurgie oculaire extramurale’.
2. Le groupe de travail de la chirurgie oculaire extramurale’ représente les ophtalmologues qui ont adhéré à l’accord. DKV doit être tenu informé à ce sujet par le groupe de travail de chirurgie extramurale.
3. Les ophtalmologues ne peuvent pour les opérations susmentionnées faire usage du système tiers-payant, même si le patient a la carte Medi-Card.
4. Cet accord est valable pour les opérations extramurales pratiquées entre le 1er juin 2014 et le 31 mais 2015 inclus et est prolongeable tacitement chaque année. L’accord peut être interrompu par un avis d’une des parties à l’autre partie et ce, au moins 3 mois avant la fin de l’accord visé.